



CONSEIL D'ÉTAT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Visite de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État, au tribunal administratif d'Orléans

Dossier de presse
Vendredi 4 juin 2021

Sommaire

Le tribunal administratif d'Orléans	2
Présentation.....	2
Chiffres clés.....	3
L'impact de la crise sanitaire dans l'activité de la juridiction	4
Les chantiers de la juridiction	4
La transition numérique.....	4
Le développement des alternatives au juge	5
La rénovation des bâtiments du tribunal administratif d'Orléans	6
Qu'est-ce que la justice administrative ?	7
Qu'est-ce que le Conseil d'État ?	9

Le tribunal administratif d'Orléans

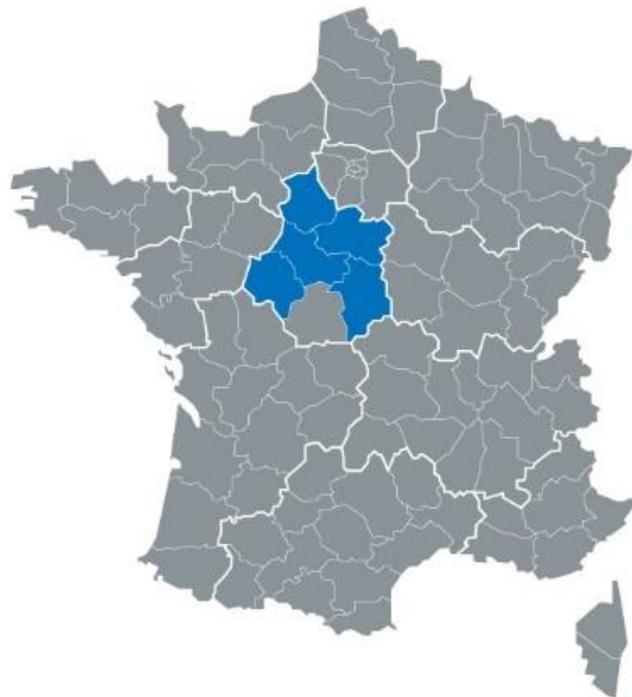
Présentation



Le **tribunal administratif (TA) d'Orléans** est l'un des 42 tribunaux chargés de juger les litiges entre citoyens et administrations. Présidé par M. **Guy QUILLÉVERE** depuis le 15 octobre 2020, le tribunal administratif d'Orléans est composé de **20 magistrats, 23 agents de greffe et 2 assistants de justice, répartis dans quatre chambres.**

Le ressort du tribunal administratif d'Orléans couvre **les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.**

Sa gestion est effectuée par le Conseil d'État, plus haut échelon de la justice administrative et qui gère également les 8 cours administratives d'appel et la Cour nationale du droit d'asile.



En cas d'appel, les justiciables saisissent la **cour administrative d'appel de Versailles.**

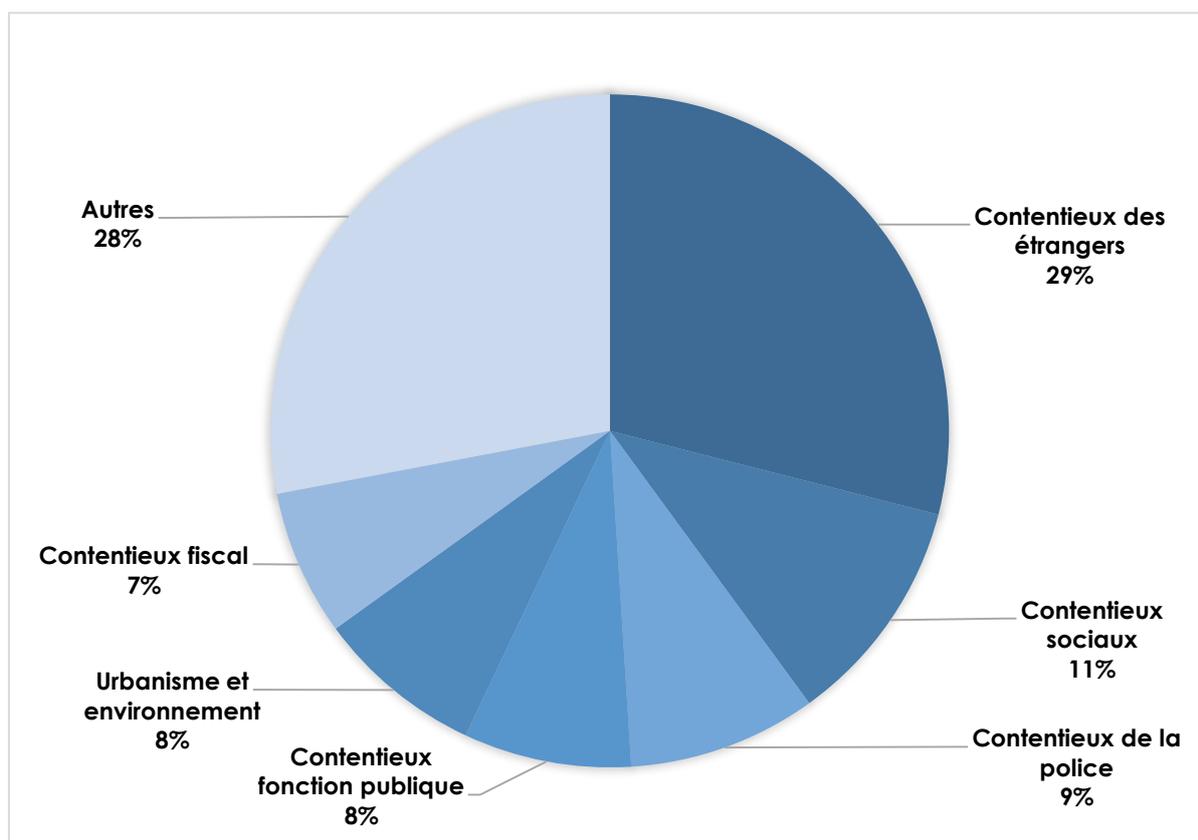
Chiffres clés

Au cours de l'année 2020, le tribunal administratif a enregistré **4 731 affaires**, soit une hausse de 3 % en comparaison avec l'année précédente. Il en a **jugé 3 981** (- 6,4 %). Une baisse qui s'explique surtout par la suspension des audiences durant près de deux mois durant le confinement du printemps 2020. La diminution a pu toutefois être limitée grâce à l'engagement de tous les personnels et le basculement de l'activité en télétravail. Par ailleurs, l'activité juridictionnelle retrouve, dès le début de l'année 2021, un niveau équivalent à celui de 2019 avec un taux de couverture de 92%.

	<i>Affaires enregistrées</i>	<i>Affaires jugées</i>	<i>Taux de couverture</i>
2020	4 731	3 981	84,2 %
2019	4 597	4 252	92,5 %
2018	4 629	4 541	98,1 %
2017	4 534	4 228	93,3 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture du TA au cours des 4 dernières années

Le contentieux des étrangers représente 29 % des affaires enregistrées, devant les contentieux sociaux (11 %) et ceux liés à la police (9 %) :



Affaires enregistrées au TA d'Orléans par matières en 2020

Le délai prévisible moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi au terme de l'année 2020 à **1 an et 15 jours**. **Le délai moyen de jugement constaté pour**

les affaires ordinaires (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **1 an, 2 mois et 9 jours** sur cette même période.

Le stock des affaires en instance s'élève à 4 173 au 31 décembre 2020. Les affaires enregistrées depuis plus de deux ans forment 5,2 % du total du stock, soit 216 affaires.

L'impact de la crise sanitaire dans l'activité de la juridiction

Durant cette période inédite de crise sanitaire, les juridictions administratives se sont mobilisées afin de garantir l'accès au juge pour les citoyens qui souhaitent contester la légalité des décisions de l'administration.

L'année 2020 a été marquée par deux confinements. Lors de la première période (mi-mars / mi-mai 2020), si l'audiencement des affaires ordinaires a pu être suspendu, le tribunal a poursuivi, en revanche, ses missions essentielles en maintenant le traitement des affaires devant être jugées à bref délai telles que le contentieux des reconduites à la frontière, les requêtes en référé ou les désignations d'experts en matière de périls batimentaires imminents. Grâce aux modalités d'organisation prises en faveur du déploiement massif du télétravail ainsi que l'implication des magistrats et des personnels du greffe, le second confinement à partir d'octobre 2020 a plus faiblement impacté la juridiction, autorisant notamment le maintien des audiences publiques dans le respect des règles sanitaires.

D'une manière générale, ces adaptations du service ont permis de juger les recours prioritaires issus des élections municipales (176 requêtes enregistrées) pour lesquels le délai de jugement est de 3 mois. Le tribunal a également été amené à se prononcer en référé sur le contentieux de certaines mesures prises en matière de lutte contre la pandémie : liberté pour le patient de choisir le type vaccin anti-COVID à inoculer, liberté d'aller et venir des résidents en EPHAD et liberté du commerce s'agissant des fermetures administratives des commerces non essentiels durant les phases de confinement.

Les chantiers de la juridiction

La transition numérique

Mise en place en mai 2018 dans trois juridictions pilotes (tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun et au Conseil d'État) et **déployée depuis novembre 2018 dans l'ensemble des juridictions**, l'application **Télérecours citoyens** permet à **tout justiciable non représenté par un avocat de saisir la justice administrative**. En un clic, il est possible de **déposer une requête et d'échanger des mémoires et courriers de façon dématérialisée**. Accessible 7j/7, 24h/24, l'application garantit la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties. Elle offre ainsi un nouveau moyen de saisir le juge, en plus du dépôt au bureau du greffe ou de la voie postale.

- Au niveau national

Du 1^{er} décembre 2018 au 15 janvier 2021, **37 715 dossiers ont été déposés** par le biais de Télérecours citoyens. **54 723 dossiers ont été rattachés à un compte**, ce qui fait un total de **92 438 dossiers sur l'application**. 91 % des dépôts proviennent de particuliers et 9 % de personnes morales (entreprises, associations, syndicats, etc.).

Le taux de recours volontaire à l'application était de 13 % en 2019, avec une augmentation constante au cours de cette même année. **Sur l'année 2020, ce taux s'approche des 25 % pour l'ensemble de la juridiction administrative.**

- Au tribunal administratif d'Orléans

Télérecours citoyen a continué de séduire de nouveaux utilisateurs, puisque désormais **28,9 % des affaires concernées sont déposées devant la juridiction** selon ce mode moderne, efficace et gratuit de saisine de la juridiction.

Au cours de l'année 2020, le nombre de dossiers enregistrés au tribunal administratif d'Orléans a augmenté de 3 % pour s'établir à 4 731 recours. Dans le même temps, le nombre de procédures dématérialisées continue de croître : sur les 4 731 dossiers entrés en 2020, 3 834 l'ont été par le biais de l'application Télérecours, soit 81 % (contre 69 % en 2019).

Le développement des alternatives au juge

Afin de faire face à une demande de justice en constante augmentation, la juridiction administrative a développé la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges.

La médiation permet aux parties de tenter, avant la saisine du juge, de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur litige avec l'aide d'un tiers, désigné comme médiateur. La procédure est encadrée par la loi du 18 novembre 2016, qui apporte plusieurs innovations :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends. Il peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique ;
- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions ;
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération, éligibilité à l'aide juridictionnelle des frais de médiation lorsque celle-ci a été ordonnée par le juge.

- Au niveau national

En 2020, **1 323 médiations** ont été engagées à l'initiative des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et parmi celles qui sont terminées, **environ 50 % ont abouti à un accord entre les parties.**

- Au tribunal administratif d'Orléans

Au titre de l'année 2020, 5 demandes de médiations à l'initiative des parties et 66 à l'initiative du tribunal ont été proposées, aboutissant à une médiation en cours dans 4 cas. Un effort vigoureux de promotion de ce mode de règlement alternatif est néanmoins entrepris depuis novembre 2020 avec une trentaine de médiations engagées.

Afin d'accompagner cette démarche volontaire, plusieurs initiatives sont conduites : la signature de conventions de partenariat avec les associations de médiateurs du Loiret et de l'Eure-et-Loir ainsi que des réunions avec les partenaires tels que le Rectorat, les exécutifs départementaux et les services du médiateur national de Pôle Emploi. En outre, des conventions de médiation passées avec les barreaux du ressort et avec l'association des maires du Loiret et le département du Loir-et-Cher feront l'objet de signatures lors de la visite du Vice-Président du conseil d'Etat le 4 juin 2021.

La rénovation des bâtiments du tribunal administratif d'Orléans

Le tribunal administratif d'Orléans est installé dans un hôtel particulier connu sous le nom d' « *Hôtel de la Vieille Intendance* » dont la construction remonte au XVI^e siècle pour les parties les plus anciennes. Une opération de restructuration et de rénovation des espaces situés au 3^e étage conduite par la direction de l'équipement du Conseil d'État permet d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment et la réaménagement d'espace de travail, notamment pour le service d'aide à la décision.

Qu'est-ce que la justice administrative ?

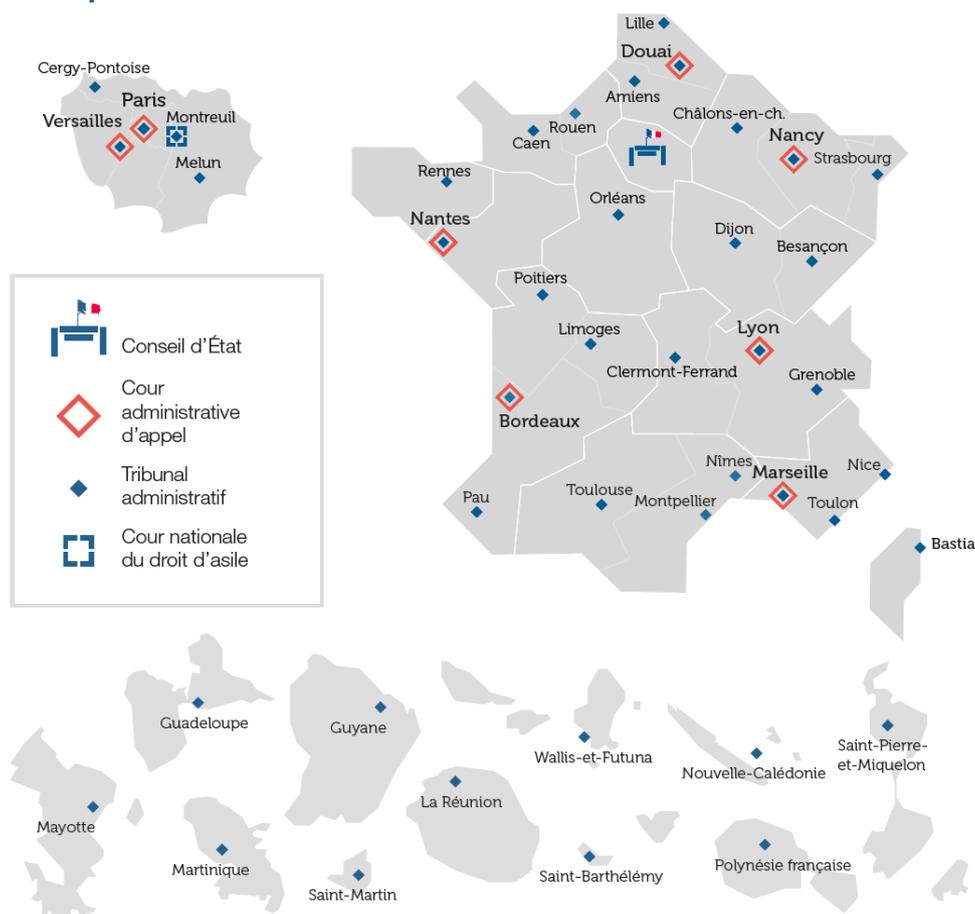
La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises avec l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort- des cours administratives d'appel, juridictions d'appel- du Conseil d'État, juridiction suprême  <p>Le diagramme illustre la hiérarchie de la justice administrative sous la forme d'une pyramide inversée à trois niveaux. Le sommet est le Conseil d'État, le niveau intermédiaire est composé de 8 cours administratives d'appel, et la base est constituée de 42 tribunaux administratifs.</p>	<p>→ Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfectures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. En cas de jugement insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel puis le Conseil d'État.</p> <p>→ Pour contester une décision du Gouvernement (décret, arrêté, circulaire, instruction) ou d'une autorité publique indépendante, comme le CSA ou la CNIL, le requérant saisira directement le Conseil d'État.</p>
--	--

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.

Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État remplit deux missions essentielles :

- Par ses décisions de justice, le Conseil d'État s'assure que l'administration respecte la loi

En tant que juge suprême de la justice administrative, le Conseil d'État tranche les litiges entre l'administration et les citoyens, les associations, les entreprises.

- Par ses avis, le Conseil d'État vérifie la qualité de la loi

Avant qu'une loi soit débattue et votée par le Parlement, le Conseil d'État rend un avis sur le projet ou la proposition élaboré par le Gouvernement ou des députés ou sénateurs. Il rend également un avis sur les décrets les plus importants du Gouvernement.

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables.

Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.